Régie départementale du Train du Montenvers

Recueil des actes administratifs

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Séance du 17 septembre 2025

N° 15 - Délibération n° CA-2025-24 A CA-2025-29

REGIE DEPARTEMENTALE
DU
TRAIN DU MONTENVERS
Avis de Publication

Monsieur le Président de la Régie départementale du train du Montenvers certifie que :

- **Le registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 17 septembre 2025 (Délibérations n° CA-2025-24 à CA-2025-29) a été publié ce jour sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie.**

- **Les délibérations de cette séance ont été transmises en Préfecture le 25 septembre 2025 et sont exécutoires à compter du 26 Septembre 2025**, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.

Dernières publications effectuées :

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 18 Septembre 2024 (n° CA-2024-32 à CA-2024-37), publié le 16 octobre 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 18 Octobre 2024 (n° CA-2024-37 à CA-2024-45), publié le 30 octobre 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 26 Novembre 2024 (n° CA-2024-46 à CA-2024-53), publié le 06 décembre 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 11 Décembre 2024 (n° CA-2024-54 à CA-2024-56), publié le 10 janvier 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 22 janvier 2025 (n° CA-2025-01 à CA-2025-07), publié le 07 février 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 19 Février 2025 (n° CA-2025-08 à CA-2025-12), publié le 10 avril 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 16 Avril 2025 (n° CA-2025-13 à CA-2025-14), publié le 15 mai 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 21 Mai 2025 (n° CA-2025-15 à CA-2025-18), publié le 9 juin 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 25 Juin 2025 (n° CA-2025-19 à CA-2025-23), publié le 23 juillet 2025

Avis affiché ce jour sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 19/09/2025

Le Président de la Régie départementale du train du Montenvers,

Martial SADDIER

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
CA-2025-24	ATTRIBUTION DE LA PERSONNALITE MORALE AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE) DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS
CA-2025-25	BAREME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL
CA-2025-26	CONVENTION AVEC SNCF RESEAU – GESTION D'UN OUVRAGE D'ART TYPE PASSERELLE
CA-2025-27	ATTRIBUTION DE LOTS LORS D'EVENEMENTS – SUBVENTION A DES ASSOCIATIONS
CA-2025-28	BIENS DE REPRISE – INTEGRATION DES BIENS REPRIS DE LA CMB
CA-2025-29	CONVENTION CTMB/STADLER – ESSAIS DE TRAIN

Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers

Séance du 17 septembre 2025

Le Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers, dûment convoqué le 17 septembre de l'an deux mille vingt-cinq, s'est réuni de droit, en présentiel et en visioconférence, le 17 septembre 2025 à 19h00, sous la Présidence de séance de M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale du train du Montenvers.

Administrateurs présents à Chamonix ou en visioconférence :
A Chamonix :
M. Martial SADDIER,
Mme Cathy ATHANASE,
M. Daniel DEPLANTE,
Mme Marie-Christine FAVRE,
M. Eric GAZANION,
Mme Marion GAUBERT,
M. Lionel TARDY.

En visioconférence :
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,
Mme Odile MAURIS,
Mme Marie–Antoinette METRAL,
M. Stéphane BRASSAC,
Mme Agnès GAY.

Sont absents et représentés :
Mme Fabienne DULIEGE, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE,
Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,
M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL,
Mme Magali MUGNIER, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY,
M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,
Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,
Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE,
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER.

Invités et excusés :
M. Joël BAUD–GRASSET,
M. Bernard BOCCARD,
M. François DAVIET,
M. François EXCOFFIER,
M. Olivier GREBER,
Mme Patricia MAHUT,
M. Georges MORAND,
M. Nicolas RUBIN,
M. Fabien SAGUEZ,
M. Christian VERDONNET.

Assistent à la séance à Chamonix :
M. Grégoire CHAVANEL, Directeur de la Régie départementale du Train du Montenvers,
Mme Ludivine MONTET, Assistante de Direction de la Régie départementale du Train du Montenvers.

Assistent à la séance en visioconférence :
M. Jérôme DUSSERT, Directeur du Département de la Haute-Savoie en Charge des DSP,
M. Yannick PERBAY, Directeur général des services du Département.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_24-DE

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 17 septembre 2025
N° CA-2025-24

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : ATTRIBUTION DE LA PERSONNALITE MORALE AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE) DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Présent(e)s	
Administrateurs	M. Martial SADDIER Mme Cathy ATHANASE M. Daniel DEPLANTE Mme Marie-Christine FAVRE M. Eric GAZANION Mme Marion GAUBERT M. Lionel TARDY Mme Marie-Louise DONZEL-GONET Mme Odile MAURIS Mme Marie–Antoinette METRAL M. Stéphane BRASSAC Mme Agnès GAY

Représentés (pouvoir)

Mme Fabienne DULIEGE, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE
Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER
M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL
Mme Magali MUGNIER, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY
M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER
Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER
Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER

Absents – Excusés

M. Joël BAUD–GRASSET
M. Bernard BOCCARD
M. François DAVIET
M. François EXCOFFIER
M. Olivier GREBER
Mme Patricia MAHUT
M. Georges MORAND
M. Nicolas RUBIN
M. Fabien SAGUEZ
M. Christian VERDONNET

Quorum et délégations de vote vérifiés

Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	12	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	8	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_24-DE

Exposés des motifs

Conformément aux dispositions du Code du travail (articles L. 2311-1 et suivants), le Comité Social et Économique (CSE) est une instance représentative du personnel dont la création est obligatoire dans les entreprises d'au moins 11 salariés. Cependant, la personnalité morale du CSE n'est attribuée qu'aux entreprises d'au moins 50 salariés, sauf décision contraire de l'employeur pour les structures de moindre effectif.
En application de l'article L. 2315.23 du Code du travail, la Régie départementale du Train du Montenvers, souhaite attribuer la personnalité morale à son CSE afin de :

- Permettre au CSE de gérer directement les œuvres sociales et les fonds qui y sont consacrés,
- Faciliter l'ouverture d'un compte bancaire dédié aux activités sociales et culturelles,
- Renforcer la transparence et l'autonomie du CSE dans l'organisation des activités sociales et culturelles.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la reprise d'activité du Train du Montenvers par la Régie Départementale, afin de maintenir la continuité des avantages sociaux dont bénéficiait le personnel auprès du précédent employeur.
Rappel du Cadre réglementaire :

- L'article **L. 2311-2** et suivant du Code du travail prévoit que l'employeur doit constituer un CSE dans les entreprises comptant au moins 11 salariés ;
- L'article L. 2315-23 du Code du travail permet de conférer la personnalité morale au CSE ;
- La personnalité morale permet au CSE de **contracter, ester en justice, et gérer un patrimoine propre**, notamment pour les œuvres sociales.
- Cette attribution doit être **formalisée par une délibération de l'organe compétent** (ici, le Conseil d'administration de la Régie), puis complétée par un **accord d'entreprise** précisant les modalités de fonctionnement, les ressources allouées, et les contrôles associés.

Modalités de déploiement proposées par la présente délibération :

- Attribution de la personnalité morale au CSE de la Régie.
- Ouverture d'un compte bancaire dédié aux œuvres sociales, sous le contrôle du CSE.
- Rédaction d'un accord d'entreprise pour encadrer :

Les montants financiers et matériels alloués au CSE (subvention de fonctionnement, budget des œuvres sociales, etc.),
Les modalités de gestion des fonds (comptabilité, justificatifs, rendus de comptes),
Les moyens de contrôle du bon usage des fonds (Présentation des comptes en réunion du C.A, etc.).

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

VU le protocole d'accord pré-électoral signé en date du 8 Janvier 2025,

VU le procès-verbal des élections au comité social et économique en date du 30 Janvier 2025,

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 2311-1, L. 2315-23, L. 23151 à L. 2315-95 et en particulier l'article L. 2315-64

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_24-DE

Le Conseil d'administration,

DECIDE d'attribuer la personnalité morale au Comité Social et Économique (CSE) de la Régie départementale du Train du Montenvers,

AUTORISE le Président à :

- Signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- Négocier et conclure un accord d'entreprise avec les représentants du personnel, précisant :

  Les ressources financières et matérielles allouées au CSE,
  Les modalités de contrôle des fonds et des activités sociales,
  Les obligations de transparence (comptes rendus, bilans annuels).

DEMANDE au CSE de rédiger et d'adopter un règlement intérieur, conformément aux dispositions légales, dans un délai de 6 mois suivant la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montenvers

Marion GAUBERT

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers

Martial SADDIER

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_25-DE

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 17 septembre 2025
N° CA-2025-25

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : BAREME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

Présent(e)s	
Administrateurs	M. Martial SADDIER Mme Cathy ATHANASE M. Daniel DEPLANTE Mme Marie-Christine FAVRE M. Eric GAZANION Mme Marion GAUBERT M. Lionel TARDY Mme Marie-Louise DONZEL-GONET Mme Odile MAURIS Mme Marie–Antoinette METRAL M. Stéphane BRASSAC Mme Agnès GAY
Représentés (pouvoir)	
Mme Fabienne DULIEGE, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL Mme Magali MUGNIER, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER	
Absents – Excusés	
M. Joël BAUD–GRASSET M. Bernard BOCCARD M. François DAVIET M. François EXCOFFIER M. Olivier GREBER Mme Patricia MAHUT M. Georges MORAND M. Nicolas RUBIN M. Fabien SAGUEZ M. Christian VERDONNET	
Quorum et délégations de vote vérifiés	

Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	12	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	8	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_25-DE

Exposés des motifs

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, le personnel est amené à effectuer les déplacements pour les besoins du service (mission, stage, formation) en dehors de leur lieu de travail.

Le personnel peut prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, au remboursement des frais de déplacements occasionnés.

La présente délibération vient compléter les dispositions prise par la délibération n°CA-2024-26 du Conseil d'Administration en date du 16 juillet 2024 portant sur les remboursements des frais de déplacement des administrateurs et agents sous contrats de droit public.

Il est nécessaire de préciser de manière claire et équitable les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par le personnel de droit privé.

La présente délibération propose pour les indemnités kilométriques d'appliquer le barème en vigueur, selon l'Arrêté n° NOR : ECOE2202731A du 1er février 2022.

1/ Champ d'application :

Bénéficiaires :

- Le personnel de la Régie - hors contrat de droit public.

Nature des déplacements :

- Les **missions** ponctuelles réalisées pour le compte de la Régie départementale du Train du Montenvers (réunions, représentations, etc.) ;
- Les **stages** obligatoires dans le cadre de la formation statutaire ou de la montée en compétences ;
- Les **formations** continues ou qualifiantes dispensées en présentiel, en dehors du lieu habituel de travail.

2/ Modalité de remboursements

Les frais de déplacement engendrés seront remboursés au salarié de la Régie (sur validation du responsable hiérarchique), sous réserve de justificatifs :
- Ordre de mission validé par le Directeur ou le Directeur de Service
- Justificatifs et tickets de carte bleue pour les dépenses occasionnées
- Tableau de déclaration des notes de frais (Modèle en annexe)

Les dépenses sont remboursées aux frais réels dans la limite des plafonds proposés au paragraphe 3)

Dans le cas de déplacement avec le véhicule personnel, pour le remboursement des indemnités kilométriques, joindre également :
- copie de la carte grise du véhicule personnel
- justificatif de déplacement (convocation, invitation, courrier, fax ou courriel formalisant la tenue de réunions).

Le calcul des distances des trajets est effectué sur la base des informations fournies par les sites www.viamichelin.fr ou fr.mappy.com

A défaut de justificatifs, les frais correspondants ne pourront être remboursés par la Régie.

En cas de contrôle ultérieur par la Chambre Régionale des Comptes ou tout autre organisme, l'administrateur ou l'agent de la Régie devra être en capacité de fournir les justificatifs relatifs au motif du déplacement justifiant d'une prise en charge par le Département : convocation, invitation, courrier, fax ou courriel formalisant la tenue de réunions.

Ces justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués, sous forme dématérialisée, par le bénéficiaire afin d'être contrôlés.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_25-DE

3/ Remboursement des frais réels

- Parking / stationnement = Remboursement au réel
- Repas : Dans la limite de 20€ / repas
- Hôtel + Petit Déjeuner (France) = 120 €
- Transport en train = Seconde classe - Frais réels
- Transport en avion = Classe économique
- Autre transport en commun = Frais réels

4/ Barème de remboursement des indemnités kilométriques

Pour information, le barème en vigueur à date est le suivant.

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d * 0,502	(d *0, 3) + 1007	d * 0,35
4 CV	d * 0,575	(d * 0,323) + 1262	d * 0,387
5 CV	d * 0,603	(d * 0,339) + 1320	d * 0,405
6 CV	d * 0,631	(d * 0,355) + 1382	d * 0,425
7 CV et plus	d * 0,661	(d *0, 374) + 1435	d * 0,446
d représente la distance parcourue en kilomètres			

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d * 0,375	(d * 0,094) + 845	d * 0,234
3,4 ou 5 CV	d * 0,444	(d * 0,078) + 1099	d * 0,261
plus de 5 CV	d * 0,575	(d * 0,075) + 1502	d * 0,325
d représente la distance parcourue en kilomètres			

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS		
Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
d * 0,299	(d * 0,07) + 458	d * 0,162
d représente la distance parcourue en kilomètres		

Les barèmes sont actualisés selon les dispositions règlementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_25-DE

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la régie n° CA-2024-26 du 16 Juillet 2024portant sur les barèmes de remboursement des frais de déplacement des administrateurs et agents de droit public ;

VU l'Arrêté du 1er février 2022 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles

VU l'exposé des motifs

VU les Annexes, ordre de mission et formulaire de déclaration des frais de déplacement,

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le barème de remboursement des frais de déplacement professionnel pour le personnel annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montenvers

Marion GAUBERT

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers

Martial SADDIER

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_25-DE

ORDRE de MISSION

Nom :
Prénom :
RIB :
Barème Kilométrique :
CF du véhicule :
Nombre de Km :

N°	Type	date	justificatif/objet du frais	commentaire			

Signature de l'agent :

Signature du Responsable direct :

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_25-DE

REMBOURSEMENT DES FRAIS de déplacement

Nom :	
Prénom :	
RIB :	
Objet du Déplacement:	

N°	Type	date	justificatif fourni (OUI / NON)	Montant frais	dont TVA	% TVA	Nombre de Kilomètres effectués	Détail du Trajet / commentaires
			Total des Frais :	0,00 €		Total des kilomètres:		

Signature du demandeur :

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 17 septembre 2025
N° CA-2025-26

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION AVEC SNCF RESEAU – GESTION D'UN OUVRAGE D'ART TYPE PASSERELLE

Présent(e)s	
Administrateurs	M. Martial SADDIER Mme Cathy ATHANASE M. Daniel DEPLANTE Mme Marie-Christine FAVRE M. Eric GAZANION Mme Marion GAUBERT M. Lionel TARDY Mme Marie-Louise DONZEL-GONET Mme Odile MAURIS Mme Marie–Antoinette METRAL M. Stéphane BRASSAC Mme Agnès GAY

Représentés (pouvoir)

Mme Fabienne DULIEGE, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE
Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER
M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL
Mme Magali MUGNIER, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY
M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER
Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER
Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER

Absents – Excusés

M. Joël BAUD–GRASSET
M. Bernard BOCCARD
M. François DAVIET
M. François EXCOFFIER
M. Olivier GREBER
Mme Patricia MAHUT
M. Georges MORAND
M. Nicolas RUBIN
M. Fabien SAGUEZ
M. Christian VERDONNET

Quorum et délégations de vote vérifiés

Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	12	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	8	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

Exposés des motifs

La Régie Départementale du Train du Montenvers, est une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens de l'article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales, dédiée au service public lié à l'infrastructure du train du Montenvers.

Conformément à l'article 1er de ses statuts, la Régie a notamment pour objet l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes, dont la passerelle type « Eiffel » reliant les deux gares de Chamonix (SNCF et Montenvers).

Cette infrastructure revêt un caractère stratégique en matière de mobilité douce, d'accessibilité et de sécurité pour les usagers piétons. Toutefois, la spécificité de son implantation — surplombant des voies ferrées relevant du domaine de SNCF Réseau — nécessite un cadre juridique et opérationnel clairement défini entre les parties concernées.

Aussi, afin d'assurer une gestion efficace, une coordination des interventions techniques, et le respect des règles de sécurité ferroviaire, il est proposé de formaliser une convention entre la Régie Départementale du Train du Montenvers et SNCF Réseau.

Cette convention précisera notamment les conditions d'entretien de l'ouvrage d'art ainsi que les responsabilités respectives des parties.

Un modèle de convention est joint en Pièce Annexe à la présente délibération.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

VU l'exposé des motifs

VU le projet de convention annexé à la présente délibération

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le modèle de convention avec la SNCF RESEAU pour la gestion d'un ouvrage d'art type Passerelle annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montenvers

Marion GAUBERT

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers

Martial SADDIER

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

SNCF RÉSEAU

CONVENTION N° XXXXX
PORTANT SUR LA GESTION ET LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION D'UN OUVRAGE D'ART DE FRANCHISSEMENT DE TYPE PONT-ROUTE

Ligne ferroviaire n°896 000 de Saint Gervais Les Bains – Le Fayet à Vallorcine
Km 019+105

Entre

SNCF Réseau, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est 15, rue Jean-Philippe Rameau, 93210 SAINT-DENIS, représentée par M. Ludovic LEFERME, Directeur d'Etablissement Infrapôle ALPES, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée **"SNCF Réseau"**.

D'une part,

La Régie Départementale du Train du Montenvers, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit sous le numéro 927 733 055 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, et dont l'établissement principal est 35 Place de la Mer de Glace 74440 – Chamonix, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président, habilité en vertu de la délibération N° CA-2025-XX du Conseil d'administration de la Régie réuni le XX XX 2025,

Ci-après dénommée **"la Régie"**.

D'autre part.

Dénommée ci-après individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Les parties conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance d'un ouvrage de franchissement situé à l'intersection d'un réseau autoroutier et d'un réseau ferré et l'organisation des travaux sur ces ouvrages.

Les ouvrages d'art de franchissement sont créés postérieurement à la réalisation d'une infrastructure de transport préexistante et permettent son franchissement par une voie nouvelle.

Précisément, un pont-route est un ouvrage de franchissement lorsqu'il a été créé postérieurement à la voie ferrée pour permettre à la nouvelle voie routière de franchir la voie ferrée préexistante.

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il revient au propriétaire de la voie portée, également propriétaire du pont, d'assumer toutes les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'ouvrage (CE, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault, n° 17579, au Recueil p. 918 ; CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, n° 219338)

Il sera par ailleurs rappelé que la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a transformé l'établissement public SNCF Réseau en société anonyme au 1er janvier 2020.

Elle est complétée par l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 qui a transféré les biens immobiliers de SNCF Réseau à l'Etat, qui les lui a immédiatement attribués (cf. art. 18 de l'ordonnance précitée).

Désormais, l'article L. 2111-20 du code des transports énonce que la société SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion et assume toutes les obligations du propriétaire sur les biens immobiliers qui lui ont été attribués par l'Etat, ce qui lui permet notamment de conclure des conventions de superposition d'affectations et de procéder à tous travaux de construction ou de démolition.

L'ouvrage d'Art, objet de la convention, est une passerelle piétonne qui a été construite dans le cadre du raccordement entre le Chemin de fer d'Intérêt local de Chamonix au Montenvers et la ligne ferroviaire de St Gervais-Les Bains – Le Fayet à Vallorcine (896 000) au km 019+105.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

Cette passerelle et l'ensemble du raccordement ont fait l'objet d'un traité en 1972 qui a remplacé le traité de 1909 originel. Le traité de 1972 est caduque depuis la reprise de la gestion du train du Montenvers par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir :

- les modalités de gestion de l'Ouvrage d'art, tel qu'il est défini à l'article 2 ci-après ;
- les modalités de superposition d'affectations des voies.

La Convention rend caduques les conventions d'entretien et de gestion antérieures et les divers procès-verbaux de remise d'ouvrage ou documents spécifiques d'origine.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OUVRAGE D'ART

L'ouvrage d'art objet de la Convention est un ouvrage de franchissement des voies. Il est défini à l'Annexe 1, qui précise sa situation géographique, ses caractéristiques principales et la consistance des éléments qui le composent (ci-après « l'Ouvrage d'art »).

L'Ouvrage d'art ainsi défini s'entend dans son intégralité : il comprend notamment les tabliers, leurs équipements (dont par exemple l'étanchéité, les joints de chaussée, les dispositifs de retenue, les appareils d'appui, les corniches, les équipements d'accès aux différentes parties de l'Ouvrage d'Art…), les appuis, les fondations ; sont également concernés les ouvrages associés et/ou intégrés de soutènement, les remblais d'accès et, plus généralement, tous ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage visé.

La consistance de l'Ouvrage d'art pourra être modifiée par avenant par les Parties.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans renouvelable tacitement. Elle prendra fin de plein droit en cas de disparition de l'Ouvrage d'art ou de la cession des emprises ferroviaires.

ARTICLE 4 – GESTION DE L'OUVRAGE D'ART

Il est rappelé que les ponts-routes ainsi que les passerelles pour piétons ont été affectés à la Régie par le Département de la Haute-Savoie, celle-ci assumant les droits et devoirs du propriétaire, notamment la voie routière ou piétonne dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage.

En l'occurrence, la Régie est affectataire et gestionnaire de l'Ouvrage d'art.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

A ce titre, elle conserve la gestion et la garde de l'Ouvrage d'art et assume toutes les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'Ouvrage d'art.

Pour assurer la gestion de l'Ouvrage d'art, la Régie doit se conformer aux lois et règlements du Code des Transports.

La Régie s'engage à fournir à SNCF Réseau, au titre de ses obligations liées à la sécurité des circulations ferroviaires, un exemplaire des rapports de surveillance de l'Ouvrage d'art, au plus tard six mois après la date de réalisation de la visite.

ARTICLE 5 – MAINTENANCE DE L'OUVRAGE D'ART

5.1 Définitions des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'Ouvrage d'art

5.1.1 La surveillance de l'Ouvrage d'art

La surveillance de l'ouvrage correspond, au sens de la Convention, à l'ensemble des contrôles et examens permettant de suivre son état afin de réaliser en temps utile les opérations d'entretien et, le cas échéant, de déclencher les mesures de sécurité nécessaires (ci-après « la Surveillance »).

5.1.2 L'Entretien de l'Ouvrage d'art

Au sens de la Convention, l'entretien de l'ouvrage d'art correspond à l'entretien courant et l'entretien spécialisé (ci-après « l'Entretien »).

L'entretien courant est l'ensemble des opérations de surveillance, d'entretien préventif (conditionnel ou systématique), destinées à prévenir la défaillance, et des opérations correctives destinées à redonner à un bien les caractéristiques fonctionnelles de sûreté de fonctionnement requises.

L'entretien spécialisé se définit comme l'ensemble des actions décidées et définies après réalisation de contrôles périodiques ou d'inspections détaillées et destinées à être réalisées en fonction du problème à résoudre.

5.1.3 La Réparation de l'Ouvrage d'art

La réparation correspond, au sens de la Convention, aux opérations qui consistent à remettre partiellement ou totalement un ouvrage dans un état de service attendu (ci-après « la Réparation »).

Parmi les opérations de Réparation, les grosses réparations correspondent, au sens de la Convention, aux interventions sur la structure porteuse de l'ouvrage et aux adaptations structurelles des équipements et des appareils d'appui » (ci-après « les Grosses Réparations »).

5.1.4 Le Renouvellement de l'Ouvrage d'art

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

Le renouvellement correspond, au sens de la Convention, aux opérations de maintenance, consistant en un remplacement, déclenchées en fin de vie d'un système ou d'une partie d'un système, programmées et justifiées par l'impossibilité de le maintenir autrement dans des conditions technologiques, économiques ou réglementaires satisfaisantes (ci-après « le Renouvellement »).

5.1.5 La Maintenance de l'Ouvrage d'art

Les opérations de Surveillance, d'Entretien, de Réparation et de Renouvellement de l'Ouvrage d'art correspondent ensemble à la maintenance de l'Ouvrage d'art (ci-après « la Maintenance »).

La Maintenance de l'ouvrage s'entend, dans la Convention, des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir de l'Ouvrage d'art dans un état tel qu'il peut accomplir la fonction requise pendant le cycle de vie de l'infrastructure de transport.

5.2 – Répartition des charges financières et maîtrise d'ouvrage des opérations de maintenance de l'Ouvrage d'art

La Régie prend financièrement en charge tous les frais inhérents à la réalisation des opérations de maintenance de l'intégralité de l'Ouvrage d'art et de ses équipements.

La Régie, en sa qualité de gestionnaire de l'Ouvrage d'art, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et la charge de l'exécution de toute opération de Maintenance.

5.3 – Modalités de réalisation des opérations de Maintenance et de démolition réalisées par la Régie

Dans le cadre de la programmation des opérations de Maintenance et de démolition sur l'Ouvrage d'art à effectuer par la Régie, celle-ci informe SNCF Réseau au plus tard le 31 décembre de l'année N-3, du programme prévisionnel de travaux pour toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires, de telle sorte que SNCF Réseau soit en mesure d'élaborer le portefeuille travaux dans un délai compatible avec le processus lié à la planification stratégique des travaux. A défaut de toute autre disposition contraire ou dérogatoire applicable au moment de la décision de programmation de ces opérations, il appartient à la Régie de respecter ce délai.

Les demandes d'intervention mentionnent, en particulier, les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation du domaine public ferroviaire et les répercussions sur les circulations ferroviaires.

En application de l'article 2242-4 du code des Transports, toute personne mandatée par la Régie ou un de ses sous-traitants ou contractants devra obligatoirement être accompagnée par du personnel de SNCF Réseau pour pouvoir pénétrer sur le domaine public ferroviaire sans document de sécurité validé par SNCF Réseau.

Lorsque les travaux de la Régie sur l'Ouvrage d'art requièrent une déclaration de travaux (ci-après « DT ») au titre de l'article R. 554-21 du code de l'environnement, celle-ci est notamment

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

adressée à SNCF Réseau. La déclaration d'intention de commencer les travaux (ci-après « DICT ») prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement est également adressée à SNCF Réseau.

Le respect de ces procédures, et particulièrement l'émission d'une DT le plus en amont possible des travaux envisagés permet à SNCF Réseau d'être assurée de la bonne prise en compte des contraintes de l'exploitation ferroviaire et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires au titre d'une mission de sécurité ferroviaire (interruption des circulations, accompagnement des agents et salariés de la Régie etc.) en application des textes réglementaires de sécurité en vigueur.

Préalablement à l'engagement de tous travaux, la Régie rédige, sur la base des prescriptions de SNCF Réseau et conformément à la réglementation en vigueur, une notice de sécurité ferroviaire présentant les mesures de protection et de prévention qui seront prises. Ces documents sont soumis à l'accord de SNCF Réseau. Cet accord préalable n'exonère pas la Régie de ses obligations déclaratives. SNCF Réseau mettra à disposition une notice de sécurité ferroviaire type, indiquant les éléments attendus et les documents à transmettre.

La Régie prend en charge le coût des interventions de SNCF Réseau au titre de la sécurité ferroviaire, ainsi que la réservation éventuelle des sillons. Ces éléments seront formalisés au travers d'un contrat spécifique à l'opération concernée. Ce contrat précisera notamment les modalités d'indemnisation des parties en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

ARTICLE 6 – CIRCULATIONS

L'Ouvrage d'art est ouvert à la circulation piétonne.

Si une des Parties constate que l'état de l'Ouvrage d'art ne permet plus les circulations piétonnes sur la voie rétablie et/ou sur la voie franchie dans des conditions de sécurité satisfaisante, elle en informe l'autre.

Les Parties identifient les mesures à prendre en vue de restreindre ou d'interdire les circulations sur et sous l'Ouvrage d'art compte tenu de son état.

La Régie demeure en toute hypothèse compétente pour décider de restreindre ou d'interdire la circulation sur la voie dont elle est propriétaire ou gestionnaire, sous sa propre responsabilité.

SNCF Réseau demeure en toute hypothèse compétente pour décider de restreindre ou d'interdire la circulation sur la voie dont elle est gestionnaire, sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 7 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

En application de l'article L. 2111-20 du code des transports, SNCF Réseau, gestionnaire du foncier propriété de l'Etat, autorise, au profit de la Régie, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public, pour l'Ouvrage d'art, permettant le franchissement en passage supérieur des voies ferrées par les voies routières.
La présente superposition d'affectations porte sur le volume correspondant à l'Ouvrage d'art.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

Conformément à l'article 13 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019, la convention sera conclue par SNCF Réseau, après avis du directeur départemental des finances publiques

SNCF Réseau conserve la gestion du terrain d'assiette appartenant à l'Etat.

Cette superposition d'affectations est consentie sans indemnité, dès lors qu'elle porte sur un ouvrage d'art de franchissement des voies.

7.1 Transfert de l'Ouvrage d'art à une autre personne publique ou morale

Dans le cas où la Régie souhaiterait transférer à une autre personne publique la propriété ou la gestion de l'Ouvrage d'art, elle en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec un préavis au moins un an avant ce transfert.

Le nouvel affectataire ou gestionnaire de l'Ouvrage d'art devra se substituer par avenant à la Régie dans les droits et obligations de la Convention. La Régie s'engage, préalablement au transfert, à obtenir l'accord écrit du nouvel affectataire ou gestionnaire de l'ouvrage pour que ce dernier se substitue par avenant à elle dans les droits et obligations de la Convention.

7.2 Désaffectation de l'Ouvrage d'art

La Régie informe SNCF Réseau par lettre recommandée, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter l'Ouvrage d'art. Toutefois, tant que l'Ouvrage d'art n'est pas démoli, la Régie est tenue d'assumer les obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

7.3 Désaffectation des parcelles d'assiette

En cas de désaffectation du service public ferroviaire des parcelles d'assiette de l'Ouvrage d'art, SNCF Réseau pourra, après déclassement lorsque celui-ci est requis, proposer la cession de ce bien appartenant à l'Etat à la Régie.

Cette cession obéira aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau telles que prévues aux articles L. 2111-20 et suivants du code des transports et par le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019.

7.4 Installations et équipements ferroviaires

SNCF Réseau est autorisée, par la Régie, à installer et entretenir à sa charge sur l'Ouvrage d'art tout élément nécessaire au service public ferroviaire, notamment les caténaires, la signalisation, etc.

Les modalités de cette installation et de cet entretien sont soumises à l'accord préalable de la Régie.

SNCF Réseau assurera la maîtrise d'Ouvrage des travaux d'installation et de maintenance de ces éventuels nouveaux éléments.

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

En cas de fermeture de la passerelle piétonne pour des travaux SNCF, il revient à SNCF Réseau de prévoir, à sa charge, une déviation piétonne sécurisée.

7.5 Informations

En cas d'intervention programmée sur le domaine public ferroviaire, par exemple pour l'implantation d'un réseau ou le remplacement de caténaire, SNCF Réseau en informe la Régie, par exemple sous la forme d'une DT et d'une DICT conformément aux articles L. 554-1, R. 554-19 et suivants du code de l'environnement, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette intervention vis-à-vis du domaine public routier.

En cas d'intervention programmée sur le réseau public routier, par exemple pour l'implantation d'un réseau ou la réfection des enrobés, la Régie en informe SNCF Réseau, par exemple sous la forme d'une DT et d'une DICT conformément aux articles L. 554-1, R. 554-19 et suivants du code de l'environnement, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette intervention vis-à-vis du domaine public ferroviaire.

7.6 Transfert de gestion de la plateforme ferroviaire

Si SNCF Réseau décide de transférer la gestion de la plateforme ferroviaire à une personne publique ou privée, elle en informe la Régie par lettre recommandée avec un préavis d'au moins deux mois avant ce transfert.

ARTICLE 8 – DEMANDES DES TIERS POUR LE PASSAGE DES RESEAUX DIVERS.

La Régie répond notamment aux demandes des tiers pour le passage des réseaux divers.

En cas de demandes émanant de tiers, nécessitant des interventions sur l'Ouvrage d'art, la Régie sollicite l'avis de SNCF Réseau, en vue de s'assurer de la compatibilité de ces demandes avec les installations et circulations ferroviaires. Dans la mesure du possible, le passage de réseaux divers se fera dans le volume actuel de l'OA. Les modalités de l'article 5.3 ci-avant s'appliquent.

Par ailleurs, la Régie pourra autoriser les occupations temporaires de l'Ouvrage d'art en vue d'assurer la continuité de réseaux tiers installés le long du domaine public ferroviaire, sauf à ce que ces occupations portent atteinte au bon fonctionnement des services publics ferroviaire et routier, ou qu'elles soient de nature à nuire à la conservation de l'ouvrage.

Le pétitionnaire devra s'engager auprès de la Régie à prendre en charge tous les frais liés à la pose, à la présence et à la dépose de son réseau sur l'Ouvrage d'art, y compris ceux liés de neutralisation de son réseau et aux surcoûts occasionnés pour que SNCF Réseau puisse réaliser la maintenance de ses installations.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFERENTS AUX OUVRAGES

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

La Régie, en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire de l'Ouvrage d'art, est responsable de l'archivage des documents relatifs à la construction et la Maintenance de l'Ouvrage d'art.

Sur simple demande de SNCF Réseau, la Régie lui communique gratuitement les documents en sa possession relatifs à la construction et à la Maintenance de l'Ouvrage d'art.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des Parties ayant connaissance d'un désordre susceptible de compromettre la solidité ou le fonctionnement normal de l'Ouvrage d'art informe l'autre Partie par tous les moyens et dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

La Régie est responsable des dommages causés à SNCF Réseau du fait de la présence, de la maintenance ou du fonctionnement de l'Ouvrage d'art dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

La Régie est responsable pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers, aux usagers des voies et aux agents de SNCF Réseau, du fait de la présence, de la maintenance ou du fonctionnement de l'Ouvrage d'art et des travaux s'y rapportant.

SNCF Réseau est responsable des dommages causés à la Régie du fait d'interventions de maintenance ou de fonctionnement programmées sur le domaine public ferroviaire, pour lequel SNCF Réseau a tous pouvoirs de gestion et assume toutes les obligations de propriétaire des biens immobiliers qui lui ont été attribués par l'Etat.

SNCF Réseau est responsable pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers, aux usagers de l'Ouvrage d'art et aux agents de la Régie, du fait d'interventions de maintenance ou de fonctionnement programmées sur le domaine public ferroviaire et des travaux s'y rapportant.

ARTICLE 12 – FRAIS, IMPOTS ET CHARGES

Chaque Partie supporte les frais relatifs aux superpositions d'affectations dont elle est bénéficiaire et supporte plus généralement la charge des taxes, impôts et droits auxquels ses ouvrages sont ou seront assujettis.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature par les Parties.

ARTICLE 14 – SUIVI TECHNIQUE DE LA CONVENTION

L'ensemble des démarches prévues par la Convention, ayant pour objet d'informer ou d'obtenir l'autorisation des Parties ainsi que l'envoi de tout document, devront, pour être valides, être effectuées auprès des services suivants :

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

- pour SNCF Réseau : Infrapôle ALPES
- pour la Régie : Régie Départementale du Train du Montenvers

ARTICLE 15 – AVENANTS

Toute modification de la Convention ou de l'une de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties.

ARTICLE 16 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

ARTICLE 17 – LITIGES

Avant toute action contentieuse, les Parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

A défaut, les litiges relatifs à la Convention, qui constitue un contrat administratif, seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à [•]. Le [•].

Fait à [•]. Le [•].

Pour SNCF Réseau

Pour la Régie

Avis du Directeur Départemental des Finances Publiques :

Annexes :

Annexe n° 1 : Définition de l'Ouvrage d'art
Annexe n° 2 : Délibération du Conseil d'administration de la Régie, autorisant la signature de la Convention
Annexe n° 3 : Plan d'origine de l'Ouvrage d'art
Annexe n° 4 : …

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

ANNEXE N°1 – Définition de l'ouvrage d'art

Localisation		
Département :	Commune :	Coordonnées GPS :
Haute Savoie (74)	CHAMONIX MONT-BLANC (74400)	X (latitude) : 45,923059 Y (longitude) : 6,874800

Vue aérienne

Photographie de l'ouvrage

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

Caractéristiques		
Voie portée :	Passerelle piétonne	
Voie franchie :	Ligne ferroviaire n°896 000 de Saint Gervais Les Bains – Le Fayet à Vallorcine au km 019+105	
Ouverture droite entre culées :		72,60 m
Largeur minimale entre parapets :		3,00 m
Constitution	du tablier :	Poutres latérales hautes
	des appuis :	Poteaux métalliques avec croix de St André
Particularités :		

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

ANNEXE N°2 – Délibération du Conseil autorisant la signature de la Convention

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

ANNEXE N°3 – Plan d'origine de l'Ouvrage d'Art

L896-19+105 plan passerelle.pdf

Interne SNCF Réseau

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

Coupe A B et Elévation (0m005)

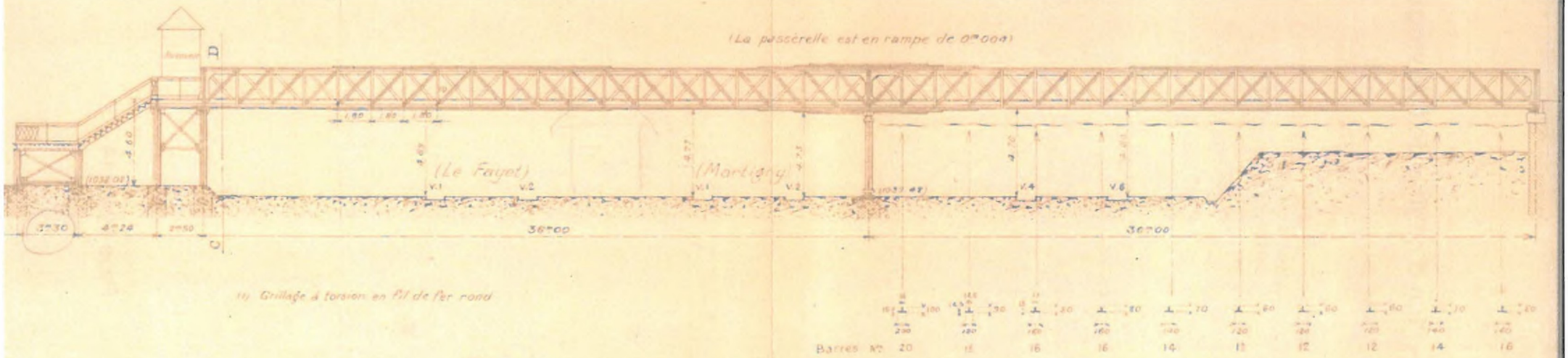

(1) Grillage à torsion en Fil de fer rond

Plan.

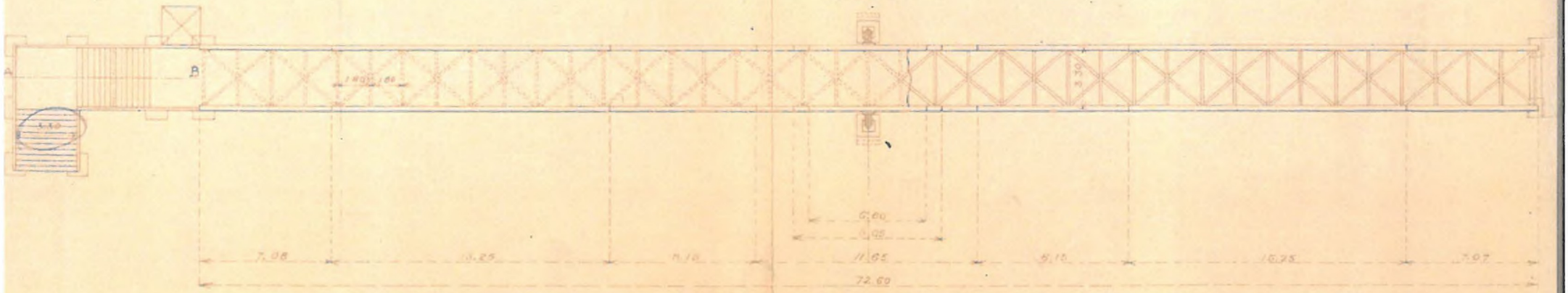

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

Coupe CD (10m02)

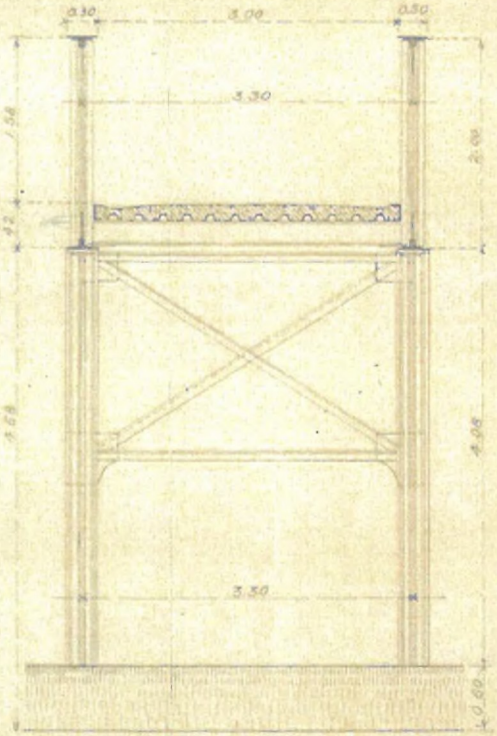

Coupes sur les travées d

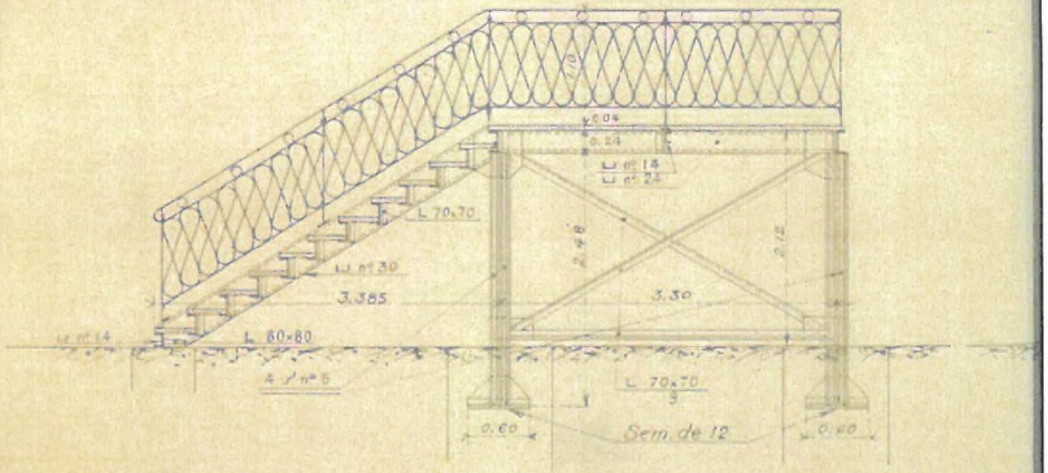

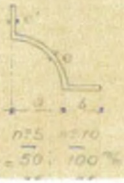

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

d'escalier et élévations partielles de la passerelle (0m.02)

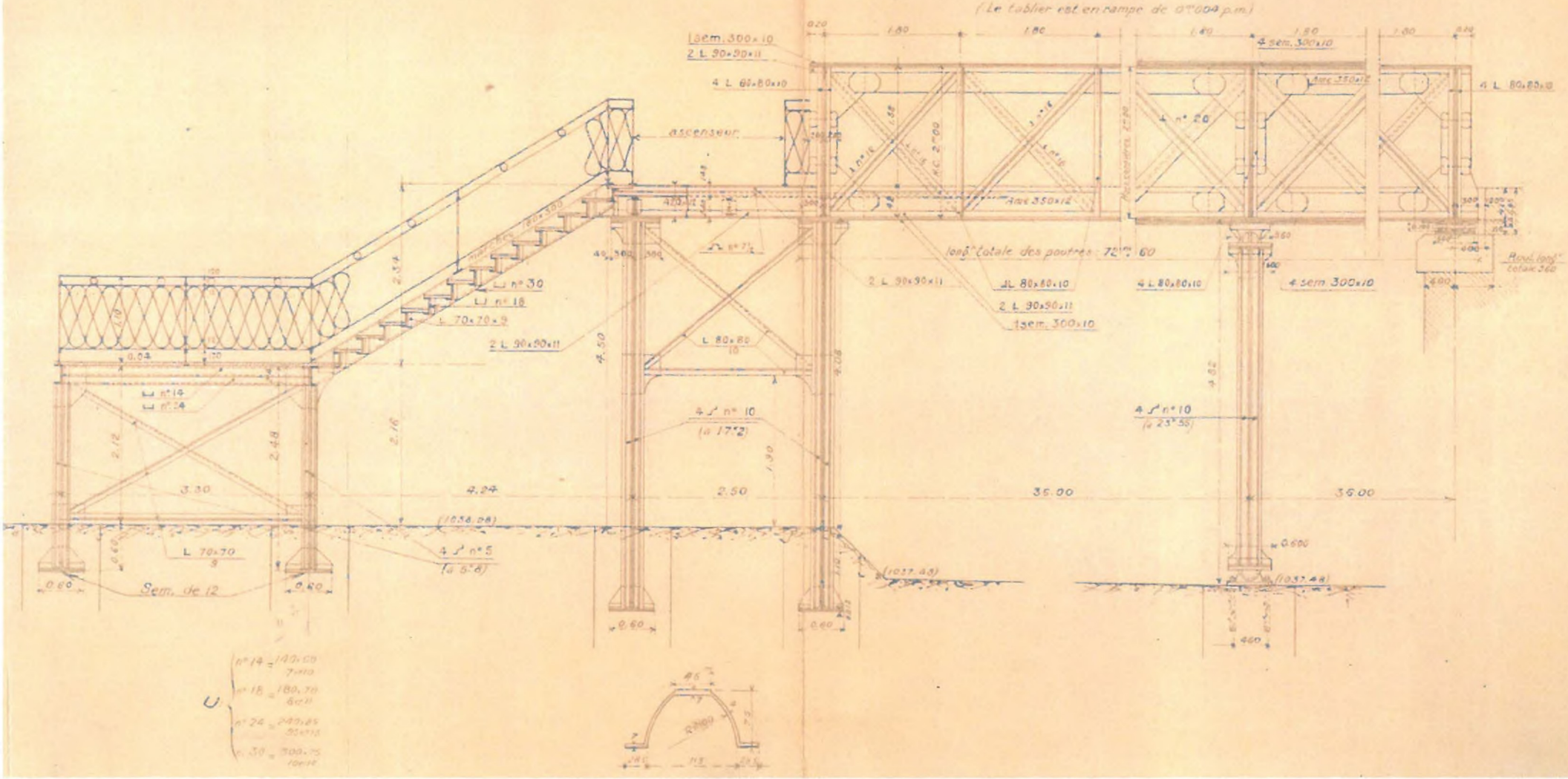

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_26-DE

(m 02)

(Le tablier est en rampe de 0m004 p.m.)

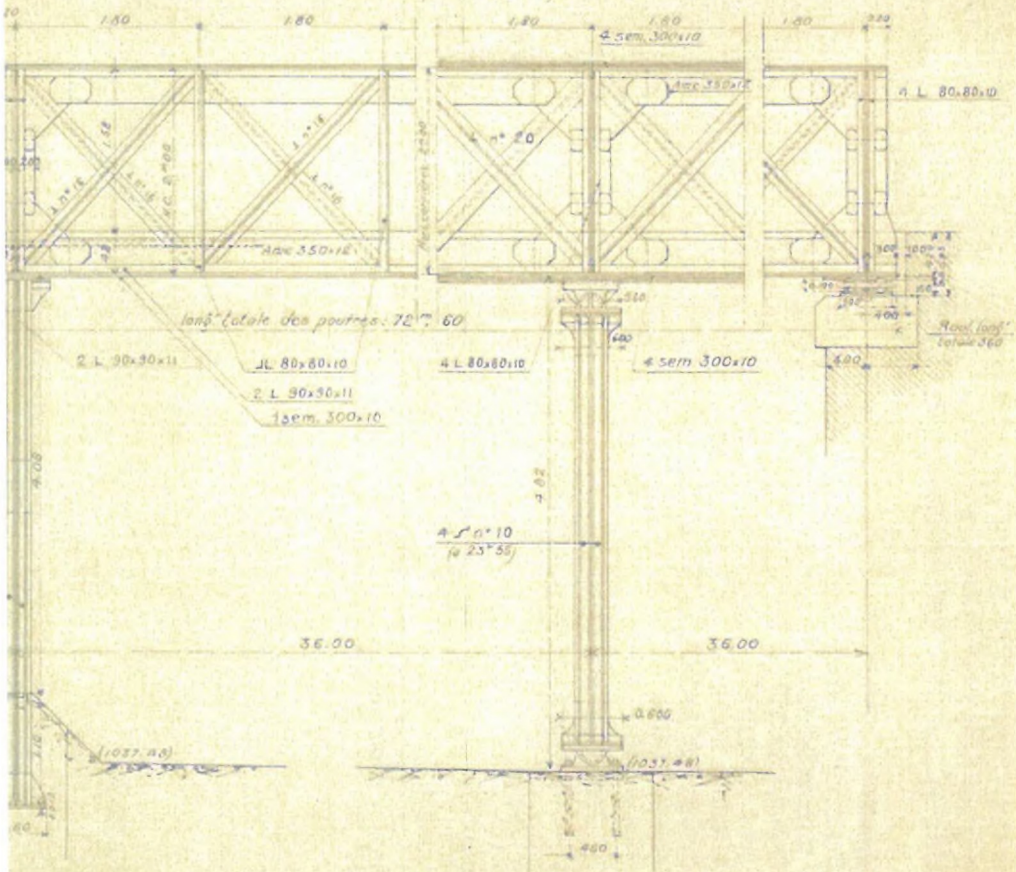

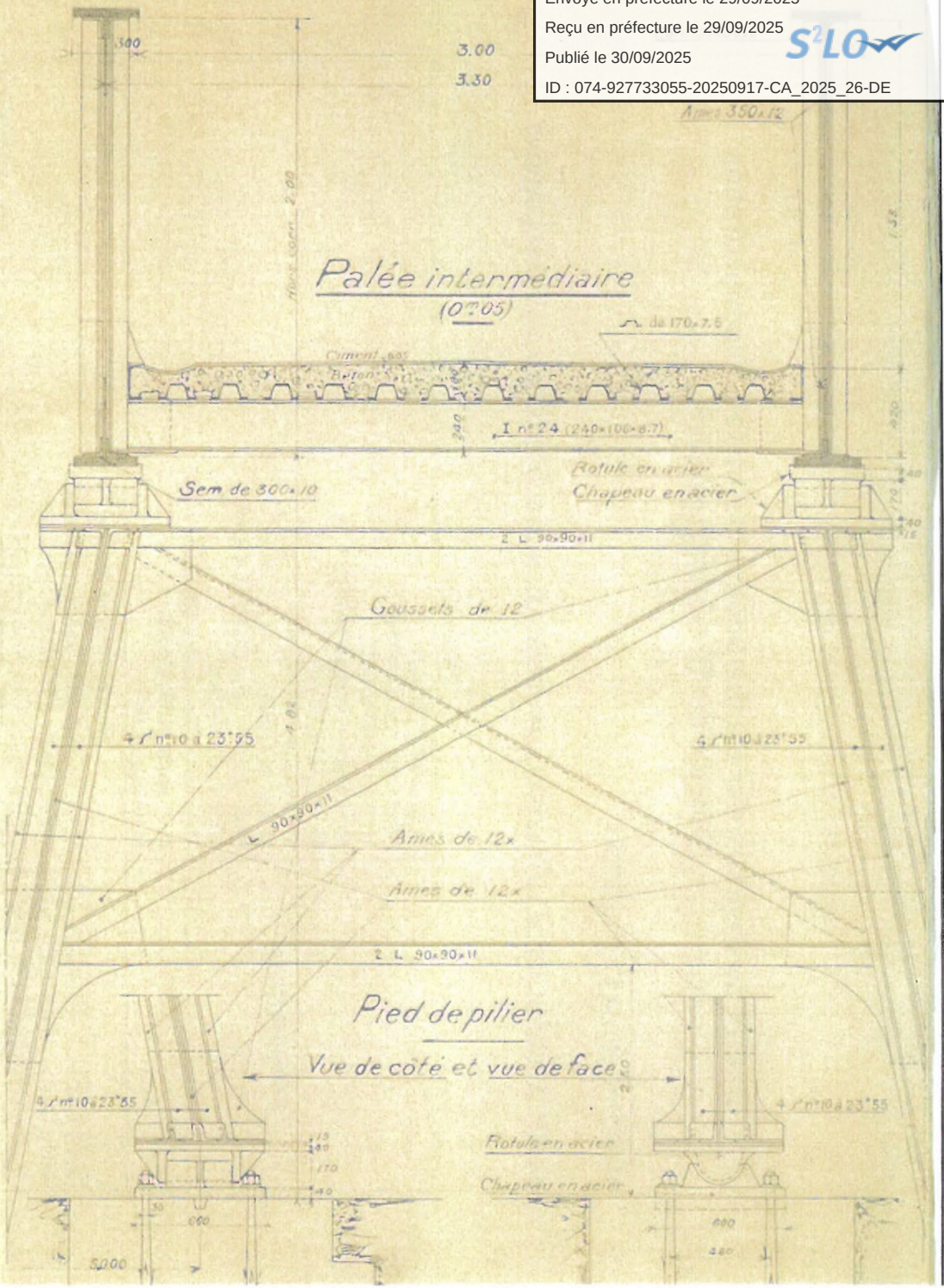

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_27-DE

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 17 septembre 2025
N° CA-2025-27

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : ATTRIBUTION DE LOTS LORS DE MANIFESTATIONS – SUBVENTION A DES ASSOCIATIONS

Présent(e)s	
Administrateurs	M. Martial SADDIER Mme Cathy ATHANASE M. Daniel DEPLANTE Mme Marie-Christine FAVRE M. Eric GAZANION Mme Marion GAUBERT M. Lionel TARDY Mme Marie-Louise DONZEL-GONET Mme Odile MAURIS Mme Marie–Antoinette METRAL M. Stéphane BRASSAC Mme Agnès GAY

Représentés (pouvoir)
Mme Fabienne DULIEGE, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL Mme Magali MUGNIER, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER

Absents – Excusés
M. Joël BAUD–GRASSET M. Bernard BOCCARD M. François DAVIET M. François EXCOFFIER M. Olivier GREBER Mme Patricia MAHUT M. Georges MORAND M. Nicolas RUBIN M. Fabien SAGUEZ M. Christian VERDONNET

Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	12	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	8	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_27-DE

Exposés des motifs

La régie départementale du train du Montenvers (ci-après « RDTM »), créée le 1er mai 2024 sous la forme d'un établissement public à caractère industriel ou commercial - EPIC, est soumise au régime juridique des personnes morales de droit public.

Dans le cadre de son activité de gestion du train de Montenvers, la Régie en tant qu'acteur économique majeur de la vallée de Chamonix est fréquemment sollicitée pour soutenir des associations, des clubs locaux ou des évènements, notamment en proposant des lots en cadeau des participants.

L'attribution de lots, par une structure publique, sous la forme de tickets de transports à tarifs réduits ou gratuits, au profit d'association ou de personnes morales s'apparente légalement à une forme de subvention et est encadrée par la loi.

Une délibération du conseil d'administration est obligatoire pour autoriser la Régie Départementale du Train du Montenvers à verser ce type de subvention.

Il est rappelé la jurisprudence concernant les subventions aux associations et en particulier :

- La subvention versée aux associations et clubs doit reposer sur une justification liée à l'intérêt général ou que l'objet de la contribution est effectivement justifié par une forme d'intérêt général.

- L'association ou le bénéficiaire doit répondre à un intérêt public local. Cela signifie que les bénéficiaires des subventions doivent être suffisamment ouverts aux habitants du territoire et ne pas se limiter à un cercle restreint de personnes.

Les critères de formalisme à respecter :

- La demande de subvention doit être formalisée par écrit et à l'initiative du bénéficiaire

- Le bénéficiaire doit disposer de la personnalité morale

- Lorsque le montant annuel des subventions accordées est supérieur à 23 000 euros, l'acte d'attribution doit prendre la forme d'une convention avec le bénéficiaire.

- Lorsque le montant annuel des subventions accordées est inférieur ou égal à 23 000 euros, l'acte d'attribution peut prendre la forme d'un acte d'attribution unilatéral.

Quelle que soit la forme qu'il prend, l'acte d'attribution devra obligatoirement mentionner :

- L'objet de la subvention,

- Le montant ou le détail des produits alloués,

- Les modalités de versement,

- Les conditions d'utilisation,

- Les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée,

- Les conditions dans lesquelles l'association peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

Il est proposé dans le cadre de la présente délibération que pour toute attribution de subvention ou de lots, les demandes soient soumises préalablement pour accord au Président du Conseil d'Administration de la Régie.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_27-DE

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le principe de soutien aux associations, et manifestations locales par la Régie Départementale du Train du Montenvers via le versement de subvention ou d'attribution de lots sous la forme de gratuités

AUTORISE le Président à valider les demandes de subventions formulées auprès de la Régie et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montenvers

Marion GAUBERT

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers

Martial SADDIER

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 17 septembre 2025
N° CA-2025-28

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : BIENS DE REPRISE – INTEGRATION DES BIENS REPRIS DE LA CMB

Présent(e)s	
Administrateurs	M. Martial SADDIER Mme Cathy ATHANASE M. Daniel DEPLANTE Mme Marie-Christine FAVRE M. Eric GAZANION Mme Marion GAUBERT M. Lionel TARDY Mme Marie-Louise DONZEL-GONET Mme Odile MAURIS Mme Marie–Antoinette METRAL M. Stéphane BRASSAC Mme Agnès GAY
Représentés (pouvoir)	
Mme Fabienne DULIEGE, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL Mme Magali MUGNIER, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER	
Absents – Excusés	
M. Joël BAUD–GRASSET M. Bernard BOCCARD M. François DAVIET M. François EXCOFFIER M. Olivier GREBER Mme Patricia MAHUT M. Georges MORAND M. Nicolas RUBIN M. Fabien SAGUEZ M. Christian VERDONNET	

Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	12	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	8	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

Exposés des motifs

Pour mémoire, le Conseil départemental a approuvé par délibération n° CD-2023-0737 du 9 octobre 2023 la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour la reprise en gestion directe du Train à crémaillère du Montenvers, dont la fin de la concession de ce service public est intervenue le 31 octobre 2024.

L'établissement public à caractère industriel et commercial, ainsi créé et dont la dénomination est : « Régie départementale du train du Montenvers », a pour objet :

- L'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes,
- L'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers,
- L'entretien courant des installations et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires,
- La définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers,
- L'aménagement et le développement du service public du Train du Montenvers,
- La gestion des relations avec les usagers du train,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Régie ou tout objet similaire ou connexe.

A l'issue d'un inventaire mené conjointement par la CMB, la Régie et leurs experts respectifs, un inventaire des biens de reprise à reprendre par la Régie départementale du train du Montenvers a été établi.

Cet inventaire, joint en annexe de la présente délibération, intègre les biens de reprise sur le site du Montenvers, les listes vertes et jaune correspondent aux biens repris et en précisent le montant.

La liste du matériel bleu ne sera pas reprise par la régie qui souhaite remplacer le matériel ou n'en a pas l'utilité.

La valeur de ces biens de reprise est de **161 739 € HT**, décomposée comme suit :

- 121 969 € HT pour la liste verte dont les montants ont été convenus et validés dès les premiers inventaires conjoints,
- 39 770 € HT pour la liste jaune dont les montants ont été convenus après échange entre la régie et la CMB.

A titre informatif, le montant des biens non repris et restitués à la CMG est de 33 750 €HT (liste bleue).

Il est donc proposé au Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers de valider la reprise de ces biens et le rachat de ceux-ci à la compagnie du mont blanc (CMB).

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par l'assemblée départementale ;

VU la liste des biens de reprise jointe en annexe de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la reprise des biens tels qu'identifiés dans l'annexe.

APPROUVE le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'achat de ces stocks,

APPROUVE le Président à mettre en œuvre cette délibération

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montenvers

Marion GAUBERT

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers

Martial SADDIER

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

BIENS DE REPRISE VALIDES PAR LA REGIE

Emplacement / Service	MATERIEL ET OUTILLAGE INVENTORIES CMB	Valeur proposée CMB	Remarques - Commentaires	Année de fabricatio
Atelier	1 LOT D'ÉLINGUES DE LEVAGE	380		
Atelier	1 ENSEMBLE D'OUTILLAGE POUR FRAISEUR GAMBIN ET TOUR CAZENEUVI	240		
Atelier	1ENSEMBLE D'ACCESSOIRES DE PHARMACIE	50		
Remise	1 COFFRE FORT FICHET BAUCHE	760		
Global	2 DÉFIBRILLATEURS	500		
	1 FOUR + PLAQUE DE CUISSON BEKO	100		
	1 PLATIFIEUSE FELLOWES	50		
Réfectoire	3 RÉFRIGÉRATEURS / CONGÉLATEURS	290	SAMSUNG, PROLINE	
Atelier	1 SECHE LINGE HAIER HD100-A2979	150		
Atelier	2 ARRACHES ROULEMENTS ET MOYEUX	200	2 Mallettes Arrache Moyeux Skf et FACOM	2010
	1 ASPIRATEUR EUROPA	50	Aspirateur Europa	1990
G2	1 ASPIRATEUR KARCHER NT 55/1	150	Aspirateur Eau & Poussiere Karcher	2015
Atelier	1 BANC DE REMPLISSAGE HUILE 4 ENROULEURS	2660	Se mettre d'accord sur le montant	
VB	4 BOURREUSES ROBEL	1160	Ensemble De Bourreuses Vb	2006
VB	1 BROYEUR DE BRANCHE THERMIQUE ELIET MAJOR GX270 QX Q4	250	1 Broyeur De Branche Thermique Eliet Major Gx270 Qx Q4	2007
VB	1 DESHERBEUR THERMIQUE	150	Pas présent dans l'inventaire	
Atelier	2 CHALUMEAUX OXY ACÉTYLÈNE	480	1 Chalumeau Avec Tablier Soudage	2010
Atelier	1 CHARGEUR DERI SELECTROMATIC 20,24 AC	20	1 Chargeur Batterie Deri Selectromatic 20-24 Ac	1990
Atelier	1 CHARGEUR GYS BATIUM 15/24	20	1 Chargeur De Batterie Batium	2010
Atelier	1 CHARGEUR GYS FLASH 50,24 HF	20	1 Chargeur Batterie Gys Flash 50-24 Hf	2019
Atelier	1 CHARGEUR/DÉMAREUR GYS STARTPACK PRO 12,24	90	Demarreur Autonome Starpack Pro	2020
Atelier	1 CHARGEUR/DÉMAREUR LACME VAT 900	90	1 Démarreur Lacme Vat 900	2010
Atelier	1 CISAILLE MANUELLE	20		
Atelier	4 COLONNE DE LEVAGE SCHLIEREN 6S	1900		
Atelier	4 COLONNE DE LEVAGE SEFAC N° M75BF205C	2630	Jeu 4 Colonnes Sefac 7t	1994
Atelier	1 COMPRESSEUR ABAC HP10	860		2020
Atelier	1 COMPRESSEUR SKF	2000		
Atelier	1 COMPRESSIOMÈTRE FACOM	190		
Atelier	1 CRIC DE FOSSE SEFAC BDFH6115V00	4750		
Atelier	1 CRIC FORESTIER	50	ok pour leur valeur	
VB	6 DÉBROUSSAILLEUSE ÉQUIPÉE STIHL FS450	240	Debroussailleuse A Dos Stihl	2010
Atelier	1 DÉCAPEUR THERMIQUE	10		
Atelier	1 DISQUEUSE À RAIL ROBEL	10		
VB	1 ÉLAGUEUSE/TRONÇONNEUSE STIHL	50		
VC	2 ENROULEURS MURAUX AIR WURTH	50	4 Enrouleurs Tuyaux Air Wurth selon inventaire ROUX	2020
Atelier	2 FONTAINES DE DÉGRAISSAGE DACD TECH	3400	Fontaine Inox Degraissage	2024
Atelier	1 FONTAINE DE DÉGRAISSAGE	570	1 Fontaine De Dégraissage Avec Aspiration	2020
Atelier	1 GROUPE ÉLECTROGÈNE DIESEL PORTATIF CMFI 7001	330	Groupe Electrogene Cmf	2000
Atelier	1 GROUPE ÉLECTROGÈNE DIESEL PORTATIF SDMO S1/170 3600 RPM N° 170A	190		
Atelier	1 GROUPE ÉLECTROGÈNE DIESEL PORTATIF SDMO TECHNIC 6500E	210		
Remise	1 GROUPE ÉLECTROGÈNE PRINCIPAL GENELEC TC130F1M 140KVA N° 1723(	2380	Se mettre d'accord sur le montant	
G2	1 MACHINE À SÉCHER TENUE DE TRAVAIL (armoire séchante)) HYGI HYGITEC	360	Armoire Chauffante Vêtement Hygitec	2017

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

?	1 NETTOYEUR HP KARCHER	20	A identifier sur site	
?	1 NETTOYEUR HP KRANTZLE 599TST	190	Nettoyeur Haute Pression Kranzle	2010
Atelier	1 PERCEUSE À COLONNE MWM BK40 N° 16259	100	1 Perceuse À Colonne Mwm Bk40	1980
Atelier	1 PERCEUSE À COLONNE SENSITIVE CINCINNATI ME223	90	Perceuse À Colonne Cincinnati	2005
Atelier	1 PERCEUSE À COLONNE SENSITIVE SYDERIC K19	150	1 Perceuse À Colonne Syderic K19	1990
Atelier	1 PERCEUSE À MAIN BOSCH GDR 18	40	1 Perceuse Sans Fil Bosch Gsr18-2lip	2020
Atelier	1 PERCEUSE MAGNÉTIQUE	90	Perceuse Magnetique Milwaukee	2010
Atelier	1 PERCEUSE THERMIQUE À RAIL STORKE PR.3 AA	240	Se mettre d'accord sur le montant, plutôt ok	
Atelier	2 POMPE À GRAISSE	70	Ensemble De 2 Pompes À Graisse	2010
Atelier	1 POMPE LIQUIDE REFROIDISSEMENT DAB	480		
Atelier	1 POSTE À SOUDER CEMONT SPEEDY	100	Poste Onduleur Speedy 150	2013
Atelier	1 ETUVE POUR BAGUETTES DE SOUDAGEE GENSET	100		
Atelier	1 POSTE À SOUDER GYS TIG 207	190	1 Poste De Soudage Tig Gys 207	2015
Atelier	1 POSTE À SOUDER SORI	80	ok pour leur valeur	
Atelier	1 PRESSE ATELIER BETA 3028/15	240	Presse Beta 3028 15	2024
Atelier	1 PRESSE HYDRAULIQUE SAVOISIENNE DE VERIN HYDRAULIQUE 70t	430	Presse 70t	1990
	1 PROJECTEUR DE TRAVAUX PELI 9420 LED	50	Ensemble De 2 Projecteur De Chantier Peli	2020
	1 RELIEUSE MANUELLE	10		
Atelier	1 SCIE À RUBAN HORIZONTALE FMB MERCURY + G N° Z00867	2680	Scie A Ruban Fmb	2018
Atelier	1 SCIE CIRCULAIRE BOSCH	20		
Atelier	1 SCIE CIRCULAIRE SKIL	20		
Atelier	1 SCIE CIRCULAIRE À MÉTAUX TRUMPF	50		
VB	2 SOUFFLEURS À FEUILLES STIHL BR600	80	Ensemble De 2 Souffleur Stihl Br600	2015
VB	1 SOUFFLEUR À FEUILLES	40	Souffleur Stihl Br450	2010
Atelier	1 TABLE DE LEVAGE FOSSE	100	Ok vu la valeur	
VB	1 TAILLE-HAIE	50	Taille Haie Sthil Hs 80	2020
VB	4 TANK À EAU 1000	290		
VB	4 TANK À HUILE 1000	380		
Atelier	1 TANK DE POLISSAGE METALLKRAFT MBSM 75-200-1 N° 392-17-0472	240	Meuleuse Metallkraft Mbsm	2017
Atelier	1 TOURET À MEULER ACIMEX MD-200HD	50	1 Touret Double Acimex	2010
Atelier	1 TOURET À MEULER DOUBLE PROMAC JET 324E N° 189218	100	1 Touret Double Promac Jet 324e	2014
VB	2 TRONÇONNEUSE GRANDE STIHL	80	Tronconneuses Stihl	2015
VB	2 TRONÇONNEUSE PETITE	50		
Atelier	1 VÉRIN DE FOSSE BETA 3026-1,0	130	Ensemble De 2 Verin De Fosse 10t Beta	2015
	1 VIDÉOSCOPE BETA 961 P6	80		
	1 CAMÉRA QUAI	100		
	6 CLAVIERS D'ORDINATEUR	20		
	15 ECRANS PC	340		
	10 ECRANS "FRESQUE"	1430		
	12 imprimantes à tickets	950	Ensemble De 6 Imprimantes Epson Caisse	2020
	3 imprimantes bureautique	290		
	4 ONDULEUR PC	100		
	1 ONDULEUR SCHNEIDER EASY UPS 3S	860		
	1 PC PORTABLE	100		
	1 RADIO/TALKIE	20		
	6 SOURIS SANS FIL	20		
	1 TÉLÉPHONE AVAYA	40		
	1 TÉLÉVISEUR LG 42 POUCES	150		
	1 VIDÉOPROJECTEUR SANYO	150		
	6 WEBCAM	380		
	1 ALIMENTATION STABIISÉE ELC AL 781NX	50	Alimentation Stabilisée Elc Al781nx	2005

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

	1 ALIMENTATION STABIISÉE ELC AL 924A	60	Alimentation Stabilisée Elc Al924a	2024
	1 ALIMENTATION STABIISÉE ELC AL 924N	50	Alimentation Stabilisée Elc Al936n	2024
	1 DÉTECTEUR DE CÂBLE FLUKE 2040 TT	110	1 Détecteur De Câble Fulke Cable Locator 2042rt	2015
Elec	3 MANOMÈTRE CITEG	190		
Elec	1 MÉGOHMÈTRE FLUKE 1520	190		
Elec	1 MICROMÈTRE MILMLIHOMMETRE PURETECH PEACK TECH 2705	20		
Elec	1 MÉGOHMÈTRE 5000V FLUKE 1550C	480	Megohmetre Numerique 5000v Fluke 1550c	2017
Elec	1 MESUREUR ACIDE BATTERIES BETA 149TB/12-24	10	1 Ensemble De Matériel De Contrôle: Pieds A Coulisse, Comparateur, Micromètre...	2010
Elec	1 MESUREUR DE PHASE FLUKE 9062 UK	50		
Elec	2 MICROMÈTRE	50		
Elec	2 MULTIMÈTRE FLUKE 77	150		
Elec	1 OUTILLAGE PRISE PRESSION HYDAC	50		
Elec	6 PIED À COULISSE	80		
Elec	1 PIED À COULISSE ÉLECTRONIQUE	50		
Elec	1 PINCE AMPÈREMETRIQUE FLUKE 337	60		
Elec	1 PINCE AMPÈREMETRIQUE FLUKE I1010	110		
Elec	1 ROULETTE DE MESURE MCM	10		
Elec	1 TACHIMÈTRE CHAUVIN ARNOUX CA25	60		
Elec	1 THERMOMÈTRE DIGITAL	30		
Elec	1 THERMOMÈTRE I.R RAYTECH RAYNGER ST	30		
Atelier	1 CHARIOT MANUEL	20	1 Chariot Desserte 2 Niveaux	2015
Atelier	1 DIABLE	20	1 Diable	2020
Atelier	1 GRUE ATELIER C610	50	Grue D Atelier Sam	1996
	1 TRAÎNEAU BOIS PÈRE NOEL 4 PLACES	100	1 Traineau Du Père Noël	2005
	1 TRANSPALETTE MANUEL LIFTER	20	1 Transpalette Manuel Vert Lifter	2012
	1 TRANSPALETTE MANUEL	20	Transpalette Manuel vérfier si toujours présent et pas reparti CMG	2010
G2	1 LIT D'EXAMEN	100	Lit Médical	2010
	1 MATELAS COQUILLE	80	Matelas Coquille Et Chaise De Portage	2010
	1 PLAN DROIT SECOURISTE SPENCER B-BAK	50		
	1 PLAN GAUCHE SECOURISTE FERNO	150		
	1 ARMOIRE 6 CASIERS	50		
	1 ARMOIRE SOLVANT	100		
	1 ARMOIRE SOLVANT	100		
	1 DESSERTE AVEC RÉTENTION CAILLEBOTIS VARIOFIT	100		
Ateliers + VB	8 MODULES DE RAYONNAGE	480	Inventorié en groupes dans ROUX	
Ateliers + VB	6 SERVANTES D'OUTILLAGE	2380	Servantes	2020
	2 TABLES D'ATELIER	100		
	58 VESTIAIRES	570		
	5 ARMOIRES BASSES	190		
	22 ARMOIRES HAUTES	860		
	1 ARMOIRE A PHARMACIE	10		
	2 BIBLIOTHEQUE	150		
	13 BUREAUX	4750		
	9 CAISSONS FIXES ET MOBILES	1140		
	40 CHAISES	1050		
	1 MEUBLE CLASSEUR	100		
	2 MEUBLES CLASSEURS A PLANS	1430		
	2 ENSEMBLE MEUBLES CUISINE	1430		
	37 FAUTEUILS DE BUREAUX (roulettes ou rotatifs)	3330	Beaucoup de fauteuils sont HS ou en mauvais état et ne valent pas 100€/fauteuil	

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

	4 FAUTEUILS CLIENTS (fixes)	290		
	2 LAMPES	50		
	9 MEUBLES BAS	1430		
	1 PORTE-MANTEAUX	30		
	1 RETOUR BUREAU	60		
	13 tables	670	10 tables	
	2 TABOURETS	90		
	6 POUBELLES	50	Ensemble De 10 Poubelles Plastique	2010
	11 BANCS	190		
	6 GUIDES FILES	620		
	2 RACK À SKIS	190	Ensemble De 2 Racks À Ski	2017
	2 BACS INCENDIE	190		
	24 BALAIS	100		
	1 BOÎTE DE DOUILLES BETA	30		
	1 BOULONNEUSE THERMIQUE BESSEL	480	Boulonneuse Thermique Vessel	1960
	1 BOULONNEUSE THERMIQUE ROBEL	480	1 Boulonneuse Thermique Robel	2010
	1 BROUETTE 2 ROUES	10	Ensemble De 3 Brouettes	2020
	29 CAISSES A OUTILS, A DOUILLES	4750	Pas inventorié en détail - Montant ok	
	1 CRAYON À GRAVER TRAMA	50		
VB	5 CRICKS DE LEVAGE	480		
	8 DISQUEUSES	340		
	2 ÉCHELLES + 3 ESCABEAUX	100	Ensemble De 2 Escabeaux Alu + 1 Échelle Télescopique Alu 12 Barreaux	
	1 ÉCHELLE ROULANTE 8 MARCHES AVEC PLATEFORME TUBESCA	150		
	12 ENROULEURS D AIR MURAUX	760		
	16 FOURCHES	100	Ensemble De 8 Fourches À Gravier	2010
	1 FAUX	10		
	18 FORETS	20		
	2 KIT ROULEMENT	80		
	17 LAMPE LED ADALIT L5000Z1F	950		
	1 MEULEUSE BOSCH GWS14	30	1 Meuleuse Bosch Gws1400	2015
	1 NIVEAU ROBEL	10		
	1 OUTIL MULTIFONCTION FEIN MULTIMASTER QUICKSTART FMM350 QSL	60	1 Multi Master Fein Fmm350 Qsl	2010
	109 PELLES A NEIGE	480	Ensemble De 62 Pelles À Neige	2020
	2 PERCEUSE ELECTRIQUES	100		
	1 PINCE À SERTIR CEMBRE	290		
	12 PIOCHES	40	Ensemble De 6 Pioches	2010
	1 PISTOLET À COLLE	40	1 Pistolet À Colle	2020
	1 PISTOLET À FRAPPER HILTI DX A40	40		
	1 PONCEUSE À MAIN BOSCH	40		
	1 PONCEUSE À MAIN METABO	40		
	1 PROJECTEUR DOUBLE HALOGÈNE	10		
	23 RACLEUSES A NEIGE	100	Ensemble De 7 Racles À Neige	2010
	4 RATEAUX	10		
	2 SAC À DOS OUTILS FACOM	190		
	2 SAC DE SECOURS	190	Ensemble De 2 Civières Et 2 Sacs De Secours Infirmerie	2010
	5 SCIES DIVERSES	50		
	1 SCIE SAUTEUSE BOSCH 18V GST	100	Ensemble De 2 Scie Sauteuse 18v Gst	2020
	1 SCIE VIBRANTE	50		
	1 SCIE SAUTEUSE BOSCH 18V GST	50	Ensemble De 2 Scie Sauteuse 18v Gst	2020
	1 SCIE VIBRANTE	30		
	5 TIREFORTS	150		

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

G2	6 TUYAUX INCENDIE	480		
	3 VALISE DE CLÉS FACOM	480		
	1 VALISE DE LED	20		
	12 VÉRIN HYDRAULIQUE	3800		
	6 VESTE DE SECOURS	150		
	2 VISSEUSE BOSCH GDR 18V	100		
	1 VISSEUSE METABO LTX	30		
G2+Dépôt +	4 FOURS MICRO-ONDES	100		2010
Atelier	1 CINTREUSE MANUELLE VIRAX	290		
Atelier	1 PLIEUSE HYLLUS N° 7010/1	100		
Atelier	1 CANON AIR CHAUD SOVELOR C3	50		
	Total inventorié et validé HT	**81 390,00**		

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

INVENTAIRE COMPLEMENTAIRE DU 28 03 2025
BIENS DE REPRISE VALIDES PAR LA REGIE

MATERIEL ET OUTILLAGE NON INVENTORIES VALORISES SUR IMMOBILISATIONS	Montant CMB	Présence inventaire 28/03/2025	Date Acquisition	Commentaire
MACHINE DE POSE PNEUMATIQUE	190,00	OUI	31/08/2023	
ECRAN LCD INDOOR 10'	1 450,00	OUI	19/07/2022	
BASCULEUR DE FUT+PLATEAL	150,00	OUI	06/09/2019	
ARMOIRE BASSE DE SECURITE	100,00	OUI	26/11/2019	
KIT VERSAFLO+FILTRE+PREFILTRE	2 050,00	OUI	31/08/2019	
COMPRESSEUR+FILTRE+SEPARATEUR	2 630,00	OUI	29/02/2020	
RESERVOIR 316 L BOBINE FILETEE	5 100,00	OUI	22/03/2024	
LINEAIRE 2 BAIES+REHAUSSE BOIS	980,00	OUI	01/03/2020	
EPI EPC MONTENVERS	430,00	OUI	29/08/2016	50/50 Régie Train du Montenvers CMG
PORTATIF KENWOOD NX-3200E	120,00	OUI	10/01/2020	
PORTATIF RADIO KENWOOD NX3200E	790,00	OUI	08/02/2021	
EQUIP. DIVERS SALLE REUNION	440,00	OUI	23/08/2021	Câblage salle visio
APPAREIL ELECTRIQUE ETABL	1 610,00	NON	31/07/2023	Compliqué de suivre leur nombre précis
GROUPE MOTOPOMPE TRANSFERT	1 280,00	OUI	31/08/2023	
MATERIEL SONO AUDIO VIDEO GARE	2 100,00	OUI	01/06/2017	
MATERIEL SONO AUDIO VIDEO GARE	2 210,00	OUI	01/12/2018	
RMPLT SYSTEME D'APPEL	800,00	OUI	12/07/2019	
SYSTEME PROTEC. DALIS MODULO	12 000,00	OUI	01/02/2021	
18 ZONE LEDS ORANGE AIMANTE	4 888,88	OUI	14/04/2023	Au nombre de 16 (5 500/18)*16 = 4 888,88
ENROULEUR AUTOMATIQUE EAL	800,00	OUI	31/03/2024	
SERRURES ELECTRON.CYL NUM.	460,00	OUI	30/06/2007	
Total inventorié et validé HT	**40 578,88**			

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

BIENS DE REPRISE DONT LE MONTANT A ÉTÉ CONVENU ENTRE LA REGIE ET LA CMB

MATERIEL ET OUTILLAGE INVENTORIES CMB	Valeur proposée CMB	COMMENTAIRES CD74	Remarque Inventaire ROUX	Année de fabrication
1 ENSEMBLE D'EXTINCTEURS	950,00 €	Le nombre n'est pas détaillé	Lot de 10 Extincteur 2 Kg Poudre Abc - 89 € l'unité	2023
1 GAZINIÈRE	- €	**nota régie: cout zéro pour CMB car issu du Montenvers historique**		
1 MASSICOT	20,00 €			
1 AFFUTEUSE À FORETS SUNSTEEL	75,00 €		Affuteuse De Forets Sunsteel	2010
1 BAC DE LAVAGE US ULTRASONIC GENERATOR JP7520GS	3 990,00 €			
2 BÉTONIÈRES	200,00 €	1 seule bétonniere présente, état moyen et déjà bien utilisée		
1 CHAUFFE ÉCROU BETA	155,00 €	Pas d'accord sur la valorisation par notre expert qui propose pour 155 €		
1 CHAUFFE ROULEMENTS INDUCTION NTN SMART TEMP M	2 900,00 €	Acheté 4149 € HT en 2023	Chauffage Induction Roulements Ntn Smartemp + Pistolet	2022
1 NETTOYEUR HP EAU CHAUDE KARCHER	3 760,00 €	Acheté 6985 € HT en 2021		
1 PLIEUSE/ROULEUSE MANUELLE	- €	**nota régie: cout zéro pour CMB car issue du Montenvers historique**		
6 POMPES HYDRAULIQUES	403,00 €	Pas d'accord sur la valorisation par notre expert qui propose pour 403€	Ensemble De 6 Pompes Manuelle Enerpac	2010
1 POSTE À SOUDER WECO PIONEER MIG	4 870,00 €	Pas d'accord sur la valorisation par notre expert qui propose pour 2000€		
1 POSTE DÉCOUPE PLASMA OERLIKON CITOCUT 20IC	1 215,00 €	Pas d'accord sur la valorisation par notre expert qui propose pour 1000€	1 Poste À Souder Oerlikon Citocut	2015
4 ÉCRAN INFORMATION PASSAGER (LUMIPLAN) + SYSTÈME EXPLOITATION	3 800,00 €	Pas d'accord sur la valeur - On propose pour 1900€ (il n'y a que 2 écrans)	2 écrans seulement donc nous proposons la moitié de la valeur soit 1900€ - 2 écrans à Chamonix et 2 écrans au Montenvers	
1 UNITÉ CENTRALE FUJITSU ESPRIMO	300,00 €		Unité Centrale Bureau Electricien Fujitsu Esprimo	2020
2 DÉTECTEUR DE CÂBLE	100,00 €			
1 GONFLEUR/MANOMÈTRE	400,00 €	Pas d'accord sur la valorisation par notre expert qui propose pour 100€	Plutôt valeur 100€	
1 CHARIOT ÉLÉVATEUR ÉLECTRIQUE FENWICK E20P	1 000,00 €	Pas d'accord sur la valeur, le chariot est quasiment HS et sera à remplacer dans l'année. - Nous proposons pour 1000€ - Ce chariot n'a pas été acheté par CMB mais donné par la SNCF	Don de la SNCF, batteries HS	
1 GERBEUR ÉLECTRIQUE MIC G100MB 290T N° 83A610 22255	251,00 €	Pas d'accords sur la valeur - Nous proposons pour 251€ - dont du montenvers historique à la CMB	1 Gerbeur Mic G100 Mb , dont de la SNCF	1996
1 VOITURETTE/CADDIE CLUB CAR	300,00 €	**nota régie: cout zéro pour CMB car issue du Montenvers historique**	1 Voiturette Électrique Golf Club Car	2000
12 ETABLIS	3 800,00 €	Pas d'accord sur la valorisation par notre expert qui propose pour 2000€	Notre inventaire compte 15 établs pour 2000€ total	
2 ETABLIS MOBILES	1 430,00 €			
1 LOT CLES CLIQUET DOUILLES ETC	819,00 €	Pas d'accord sur la valorisation par notre expert qui propose pour 819€	1 Jeu De Clés Cliquets De 80 Mm	2015
4 CLÉS DYNAMOMÉTRIQUE FACOM	653,00 €	Pas d'accord sur la valorisation par notre expert qui propose pour 653€	Ensemble De 3 Clé Dynamométrique + Dynamometre Traction Dynafor	2010

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

24 ENROULEURS DE CABLE	1 450,00 €	Pas d'accord sur la valorisation par notre expert qui propose pour 1000€	On a pas retrouvé les 24 enrouleurs, plusieurs ont dû être récupérés par la CMG ou CMB,	
1 MASQUE À SOUDER AVEC RESPIRATEUR AUTONOME SPEEDGLAS	164,00 €	Pas d'accord sur la valorisation par notre expert qui propose pour 164€	Ensemble De 3 Masque De Soudage	2015
7 MARTEAUX PERFORATEURS	600,00 €	Pas d'accord sur la valorisation par notre expert qui propose pour 600€	Répertorié et retrouvé seulement 3 dans inventaire ROUX	
1 SERTISSEUSE PNEUMATIQUE TPM GL2B	350,00 €	Pas d'accord sur la valorisation par notre expert qui propose pour 200€		
Total inventorié à débattre HT	**33 955,00**			

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

INVENTAIRE COMPLEMENTAIRE DU 28 03
BIENS DE REPRISE DONT LE MONTANT A ÉTÉ CONVENU ENTRE LA REGIE ET LA CMB

MATERIEL ET OUTILLAGE NON INVENTORIES VALORISES SUR IMMOBILISATIONS	Montant CMB	Présence inventaire 28/03/2025	Acquisition	Commentaire Régie départementale
CRIC DE BOURRAGE AL.74	590,00 €	NON	01/07/2005	Pas retrouvé lors de l'inventaire - Retrouvés dans la cabane marron
BASES RADIOS	4 725,00 €	NON	01/03/2018	15 unités
PORTES AFFICHES A4 + POTEAUX	500,00 €	OUI	03/08/2023	6 photos + 3 portatifs
Total inventorié à débattre HT	**5 815,00**			

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

BIENS NON REPRIS

Emplacement / Service	MATERIEL ET OUTILLAGE INVENTORIES CMB	Valeur proposée CMB	COMMENTAIRES CD74	Inventaire ROUX
	1 LOT DE BOULONNERIE ET QUINCAILLERIE	100	Relève des stocks	
	1 FRAISE À NEIGE HONDA HSS 1380 N° 100983	1150	**Refusé par la régie - aucune fraise conservée**	
	1 FRAISE À NEIGE YANMAR JS-1080HT	610	**Refusé par la régie - aucune fraise conservée**	
	1 MACHINE À LAVER HAIER HW70-14F2FSM	50	NON	Sèche Linge Haier
HS	1 MACHINE À LAVER WHIRLPOOL AWG 912/S	340	**HS -> on ne prend pas**	Machine A Laver Whirlpool
G2	1 PERCOLATEUR BARTHCEHER MULTITHERM	50	Nous n'en voulons pas	
??	1 CRIC DE FOSSE	760	On sait pas à quoi cela correspond, On ne reprend pas	
Atelier	1 FRAISEUSE GAMBIN 11M	1580	**On en veut pas**	
Atelier	1 POMPE PNEUMATIQUE	30	On sait pas à quoi cela correspond, On ne reprend pas	
	1 POMPE CEMO KRAFSTOFF TROLLEY	810	On sait pas à quoi cela correspond, On ne reprend pas	
	1 POMPE MOBILE	810	On sait pas à quoi cela correspond, On ne reprend pas	
Atelier	1 PRESSE HYDRAULIQUE	1240	**Non utile**	Presse 200t
Atelier	1 TOUR CAZENEVE HB575	5640	**Restitué CMB**	Tour Cazeneuve Hb575
Atelier	1 TOUR MERLI CLOVIS 28	1160	**Restitué CMB**	Tour A Copier Balbinot Merli Clovis 28
Atelier	1 MONTE-CHARGE PMR LEHNER PL1400	4750	**nota régie: non fonctionnel sur nos**	On en veut pas
Atelier	1 REMORQUE	950	**nota régie: outillage inconnu**	
	1 BROUETTE À CHENILLES ISEKI XG550DI	950	**Outillage pas sur le site du Montenvers - Hotel ?**	
	1 LAME À NEIGE MEYER DP-6,8	2380	**Outillage non connu**	On en veut pas déjà récupéré par la CMB
	1 RABOT HITACHI	20	nota régie: outillage perso régie	Cette ligne est l'outil perso d'un mecanicien Regie
	1 SERTISSEUSE PNEUMATIQUE TPM GL2B	340	**Doublon déjà repris dans un autre tableau**	
Atelier	1 CISAILLE GUILLOTINE VUILLERMET	610	**nota régie: cout zéro pour CMB car issu du Montenvers historique**	**Nous ne reprenons pas car dangereuse et pas de certificat**
	Total biens non repris HT	**24 330,00**		

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_28-DE

INVENTAIRE COMPLEMENTAIRE DU 28 03
BIENS NON REPRIS

MATERIEL ET OUTILLAGE NON INVENTORIES VALORISES SUR IMMOBILISATIONS	Montant CMB	Présence Inventaire 28/03/2025	Acquisition	Commentaire 2
VESTIAIRE ET CUISINE PERS MONTS	940,00	OUI	28/05/2022	Doublon avec 1er inventaire
EASY MOBIL ADR 600L POMPE	500,00	NON	30/11/2019	Transférer à CMG
SYSTEME NETTOY COUPAGE HAUTE P	2 120,00	OUI	19/05/2016	Doublon
MATERIELS+MISE EN PLACE COVID	1 560,00	OUI	11/05/2020	Ne sera à priori pas récupéré
COURROIE TRACTION FRAISE A NEI	380,00	NON	15/11/2019	
CASQUE AUTO-GENERATEUR	150,00	OUI	18/09/2019	
POTEAU STANDARD BASE CAOUTCHOU	770,00	NON	23/12/2020	A sortir trop et en mauvais état pour certaines
EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE TETE	380,00	OUI	02/03/2022	Ne sera à priori pas récupéré
PONCEUSE PNEUMATIQUE	2 160,00 €	NON		
Total biens non repris HT	**8 960,00**			

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_29-DE

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 17 septembre 2025
N° CA-2025-29

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE CTMB ET STADLER – ESSAIS DE TRAIN

Présent(e)s	
Administrateurs	M. Martial SADDIER Mme Cathy ATHANASE M. Daniel DEPLANTE Mme Marie-Christine FAVRE M. Eric GAZANION Mme Marion GAUBERT M. Lionel TARDY Mme Marie-Louise DONZEL-GONET Mme Odile MAURIS Mme Marie–Antoinette METRAL M. Stéphane BRASSAC Mme Agnès GAY
Représentés (pouvoir)	
Mme Fabienne DULIEGE, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL Mme Magali MUGNIER, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY M. David RATSIMBA, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER Mme Marie Claire TEPPE-ROGUET, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER	
Absents – Excusés	
M. Joël BAUD–GRASSET M. Bernard BOCCARD M. François DAVIET M. François EXCOFFIER M. Olivier GREBER Mme Patricia MAHUT M. Georges MORAND M. Nicolas RUBIN M. Fabien SAGUEZ M. Christian VERDONNET	

Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	12	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	8	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_29-DE

Exposés des motifs

La Régie Départementale du Train du Montenvers, est une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens de l'article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales, dédiée au service public lié à l'infrastructure du train du Montenvers.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation et de modernisation du service ferroviaire du Train du Montenvers, la Régie Départementale du Train du Montenvers envisage le renouvellement ses trains. Cette démarche s'inscrit dans une logique d'amélioration continue du service, de renforcer la sécurité et du confort des usagers.

Afin d'évaluer le nouveau matériel roulant avec les infrastructures existantes – notamment les caractéristiques spécifiques de la ligne du Montenvers (profil de la voie, gabarit, rampes, alimentation, etc.) – il est nécessaire de procéder à des essais techniques en conditions réelles d'exploitation.

Ces essais sont indispensables pour :

- Valider les performances techniques et de sécurité des matériels envisagés,
- Mesurer leur impact sur l'infrastructure (voies, ouvrages d'art, quais...),
- Anticiper d'éventuelles adaptations ou travaux nécessaires,
- Recueillir des données utiles à la définition d'un cahier des charges d'acquisition.

Les essais seront réalisés sur le site du chemin de fer du Train du Montenvers, entre le 29 septembre et le 1er octobre 2025, en utilisant un train moderne, mis à disposition par l'exploitant du Tramway du Mont Blanc.

La conduite de ces essais nécessite la formalisation d'un cadre juridique et technique clair avec la Compagnie du Tramway du Mont Blanc exploitant actuellement le train qui sera mis à disposition. Cette convention sera tripartite et la société Stadler qui encadrera les modalités d'interventions et le transport des trains sera signataire également. Cette convention a pour but de définir la répartition des responsabilités, les mesures de sécurité à respecter, les assurances requises, les périodes d'essais, ainsi que l'impact éventuel sur l'exploitation commerciale du service.

La convention prévoit également des dispositions financières pour indemniser la CTMB des frais engendrés.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'administration de la Régie d'autoriser la signature d'une convention tripartite avec la CTMB et le fabricant de train Stadler qui prendra part aux essais et assurera le transport des trains.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans les missions de la Régie telles que définies par ses statuts et s'avère nécessaire pour garantir la faisabilité technique et opérationnelle du projet de renouvellement du matériel roulant.

Un modèle de convention reprenant tous ces éléments est joint en Pièce Annexe à la présente délibération.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

VU l'exposé des motifs ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_29-DE

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le modèle de convention tripartite avec la CTMB et STADLER pour effectuer les essais de trains à la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montenvers

Marion GAUBERT

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers

Martial SADDIER

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_29-DE

Convention tripartite relative à la mise à disposition des trains du Tramway du Mont-Blanc pour des essais sur la ligne du Montenvers

Entre les soussignés :

La **Compagnie du Tramway du Mont-Blanc (CTMB)**, Société par actions simplifiées, au capital de 1.500.000,00 € dont le siège social est situé 35 place de la Mer de Glace - 74400 CHAMONIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 883 536 500, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE, Président - Directeur général de la Compagnie du Mont-Blanc, Présidente, dûment habilité,

Ci-après dénommée **« la CTMB »**,

et

La **Régie Départementale du Train du Montenvers**, établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 1 Avenue d'Albigny, Hôtel du Département - 74000 ANNECY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 927 733 055, représentée par Monsieur Martial SADDIER, Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée **« la Régie du Montenvers »**,

et

La société **Stadler Rail AG**, société de droit suisse, dont le siège social est situé Ernst-Stadler-Strasse 1 CH-9565 Bussnang, représentée par Gauthier Bärtschi, dûment habilité(e),

Ci-après dénommée **« Stadler »**,

Ensemble dénommées « les Parties ».

Préambule

A la demande de la Régie du Montenvers, les Parties conviennent de la réalisation d'essais relatifs à la mise à disposition de trains du Tramway du Mont-Blanc (Ci-après TMB) sur la ligne du Chemin de fer du Montenvers. CTMB rappelle avoir émis des réserves techniques à propos de certains points particuliers de ces essais et sur la faisabilité générale (Interface caténaire / train, franchissement du passage à niveau, procédé de chargement / déchargement, etc...), le Maitre d'œuvre missionné par la Régie Départementale – TIM INGENIERIE a apporté des réponses depuis.

Ces essais, initialement prévus du 6 au 8 octobre 2025, sont désormais programmés du lundi 29 septembre au mercredi 1er octobre 2025, conformément à la demande de Stadler et à l'accord de principe donné par la CTMB.

Un huissier sera présent au Fayet, pour constater l'état du train à la prise et réception du véhicule.

Les Parties souhaitent par la présente fixer leurs engagements, responsabilités et modalités financières.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la CTMB de trains du TMB pour la réalisation d'essais techniques conduits par Stadler et la Régie du Montenvers.

Article 2 – Responsabilités

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_29-DE

2.1 – Principe général

La Régie du Montenvers est seule et unique responsable de la conduite des essais, dans l'ensemble de leurs phases (conduite et exploitation des essais).

À ce titre, la Régie du Montenvers devra :

- Prendre en charge tous les frais nécessaires,
- Souscrire toutes les assurances adéquates pour couvrir l'intégralité des risques liés à l'opération.

La CTMB se dégage de toute responsabilité à l'égard de ces essais, hormis les faits de négligence ou faute avérée de son personnel expressément mis à disposition.

La CTMB doit mettre à disposition un train en bon état de fonctionnement et devra indiquer à la Régie, tout dysfonctionnement intervenu dans le mois précédent sur le train concerné.

2.2 – Rôle de Stadler

Stadler pilote la prestation d'essai et en assure la coordination technique en lien avec TIM, maître d'œuvre. Il porte la responsabilité des phases de chargement et de déchargement et des modifications sur le software du train concerné en amont et en aval des essais. Après les essais, Stadler s'engage à restituer le train à la CTMB avec les réglages initiaux et à effectuer un test de conformité formalisé sur le site de la CTM le jour de la restitution du train au Fayet.

2.3 – Interruption des essais

Les représentants de la CTMB conservent le droit d'interrompre ou de mettre fin aux essais à tout moment s'ils estiment qu'un enjeu menace la sécurité du personnel et/ou l'intégrité du matériel. Une alerte préalable et justifiée sera formulée, et les Parties rechercheront en priorité une solution alternative à l'interruption. Un protocole détaillant la raison de la fin des essais sera produit par la partie initiant l'interruption de l'essai.

Article 3 – Prise en charge financière

La Régie du Montenvers prend en charge l'ensemble des frais liés à l'essai, incluant à la fois les frais directs d'organisation et les pertes d'exploitation induites.

3.1 Frais directs liés aux essais

- Frais d'huissier : constat d'état du matériel avant et après essais, estimation 2 000 €,
- Frais de mise à disposition du train, d'un conducteur, d'un mécanicien et d'un chef d'exploitation sur trois jours : estimation 10 995 € (2 465 €/jour pour la composition et 3 600 € pour le personnel, y compris participation aux réunions de planification),
- Frais éventuels de remise en état du matériel en cas de détérioration ou de problème survenu à toute phase de l'essai (chargement, déchargement, exploitation).

3.2 Pertes d'exploitation induites

La Régie indemnisera également la Compagnie du Mont-Blanc Restauration, filiale de la Compagnie du Mont-Blanc, au titre de la perte de chiffre d'affaires subie, consécutive à l'arrêt de l'exploitation commerciale sur la période des essais.

Cette perte se décompose comme suit :

Compagnie du Mont-Blanc Restauration (boutique exploitée au Montenvers) :
Perte de 2 K€ HT, calculée sur la base de 16 K€ × 1/8.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 074-927733055-20250917-CA_2025_29-DE

3.3 Limitation de responsabilité de la CTMB

La CTMB ne supportera aucun coût ni aucune conséquence financière liés à ces essais, hormis ceux résultant d'une faute avérée de son personnel mis à disposition.

Article 4 – Réunion préalable

La Régie organisera une réunion de préparation qui se tiendra début septembre 2025, réunissant l'ensemble des parties prenantes, afin de valider le programme détaillé des essais et assurer la coordination des moyens humains et techniques.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des essais, soit jusqu'à la remise du rapport final de Stadler et la clôture administrative des opérations.

Article 6 – Litiges

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

À défaut, toutes contestations relatives à la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal territorial compétent.

Fait à ....., le ..... 2025.
En trois exemplaires originaux.

Pour la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc,
Mathieu DECHAVANNE, Président - Directeur général de la Compagnie du Mont-Blanc, Présidente

Pour la Régie Départementale du Train du Montenvers
Martial SADDIER, Président

Pour Stadler Rail AG
Gauthier Bärtschi, Chef de projet technique, Stadler

Publication de la Régie départementale du train du Montenvers

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale du train du Montenvers
Rédaction : Services de la Régie
Publié le 26 septembre 2025

Impression : Services du Département

Contact : Régie départementale du train du Montenvers
Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex
regietrainmontenvers@hautesavoie.fr